

des faits justificatifs, s'il peut le faire: autrement les frais seront avancez par la Partie civile, s'il y en a; sinon par Nous ou par les Engagistes de nos Domaines; ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'enquête étant achevée; elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les Parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pièces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enquête; lesquelles Requêtes & pièces seront signifiées respectivement, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample instruction.

**V**OULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance; à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze: Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens ténans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent, & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir: Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: **CAR** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à S. Germain en Laye, au mois d'Août l'an de Grace 1670. Et de notre Regne le 28. Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté est écrit, Visa, SEGUIER, pour servir à l'Ordonnance des Procédures criminelles.

Et encore à côté est écrit : *Lue, publiée, registrée, ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement le vingt-sixième Août 1670.*  
Signé, DU TILLET.

EDITS,  
ARRESTS,  
ET  
REGLEMENS

*Intervenues depuis l'Ordon-  
nance Criminelle.*

ARREST DU CONSEIL  
D'ETAT DU ROY

*Du 4. Octobre 1672.*

Portant Reglement de la Taxe  
des Huissiers, Sergens, Ar-  
chers, Messagers, & autres  
Personnes chargées de la con-  
duite des Prisonniers.

*Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.*

**L**E Roy voulant pourvoir au  
payement des Exécutoires  
que les Huissiers, Sergens Ar-  
chers, & Messagers obtiennent  
des Conseillers des Cours de Par-  
lement, & autres Cours Superieu-  
res du Royaume, pour la con-  
duite & reconduite des Prison-  
niers amenez es Conciergeries,  
&c. LE ROY ETANT EN  
SON CONSEIL, a ordonné  
& ordonne, Que toutes les Ta-

des des Huissiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes, pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desdites Cours; esquels le Procureur General, de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, sinon sur les Conclusions des Procureurs generaux, ou leurs Substituts & sera exprimé dans les Exécutoires la distance des lieux, & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de 8. lieues par chacun jour en Hyver, & 10. lieues en Esté, à raison de 14. livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudit Parlement de Paris; sauf à

pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Exécutoires seront signez d'un Conseiller desdites Cours, & du Procureur General, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes contenuës ausdits Exécutoires payées & acquittées par les Fermiers Generaux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux ausquels il en sera tenu compte sans difficulté: Faisant défenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expédié des Exécutoires sans cette formalité, de les mettre à exécution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de 500. livres d'amende contre chacun contrevenant; au paiement de laquelle somme ils seront con-

traints ; en vertu du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera ; & exécuté nonobstant oppositions, & autres empêchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roy ; Sa Majesté y étant ; tenu à Versailles le 4. jour d'Octobre 1672. Signé,  
C O L B E R T.

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 4. Février 1675.*

Qui ordonne qu'un Débiteur pour quelque dette qu'il ait été arrêté, qui aura été élargi, faute par son Créancier de lui payer des alimens, ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres: en cas qu'elle excède ladite somme de mille livres un an seulement après son élargisse-

ment, en consignait par ledit  
Créancier ses alimens pour trois  
mois d'avance.

*Extraits des Registres du  
Parlement.*

CUR ce qui a été remontré à  
la Cour par le Procureur Ge-  
neral du Roi &c. LA COUR a  
ordonné & ordonne, que les Pro-  
cureurs Fiscaux des Seigneurs  
Hauts-Justiciers ou les Parties  
civiles à la poursuite desquels il  
interviendra des Sentences, por-  
tant condamnation de quelques  
reines contre des Accusez, seront  
tenus en cas d'appel en la Cour,  
de se faire leur domicile, & de cotter  
le Procureur en cette Ville de Paris  
lors de la prononciation des Sen-  
tences: Enjoint aux Greffiers de  
leur en avertir, à peine de 300 liv.  
d'amende; Et que lors qu'un  
débiteur pour quelque dette  
aura été arrêté, aura été é-  
largi, faute par son Créancier de

lui payer des alimens, il ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres, en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres, un an seulement après son élargissement; Et en consignat par ledit Créancier ses alimens pour trois mois d'avance, outre ce qu'il lui aura actuellement payé pour le premier mois. Fait en Parlement le 4. Février 1675.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du 4. Septembre 1677.*

Portant peine de mort contre ceux qui étant condamnez aux Galeres auront mutilé leurs membres.

*Registrée en Parlement le 4.  
Septembre 1678.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu  
Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres

Lettres verront, Salut. &c. A  
 CES CAUSES, & autres bonnes &  
 justes considerations à ce Nous  
 mouvans, de l'avis de notre Con-  
 seil, & de notre certaine science,  
 pleine puissance & autorité  
 Royale, Nous avons dit, déclaré  
 & ordonné, & par ces Presentes  
 signées de notre main, disons,  
 déclarons & ordonnons, voulons  
 & Nous plaît, que les Criminels  
 condamnés à servir sur nos Ga-  
 leres comme Forçats, lesquels  
 après leurs Jugemens auront  
 mutilé ou fait mutiler leurs  
 membres soient punis de mort  
 pour réparation de leurs crimes :  
 Si donnons en mandement, &c.  
 Donné à Fontainebleau le 4.  
 jour du mois de Septembre,  
 l'an de grace 1677. & de notre  
 Regne le 35. Signé, LOUIS,  
 Et sur le reply par le Roi, COL-  
 BERT. Et scellé du grand-Sceau  
 de cire jaune.

Criminel.

M.

## DECLARATION DU ROY,

*Du 23. Septembre 1678.*

En forme de Reglement ; sur les  
Recusations , Jugemens de  
Compétence , & Cassation des  
Sentences , & Procédures des  
Prévôts des Maréchaux.

*Registrée au Grand Conseil le 16.  
Octobre 1678.*

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roi de France & de Na-  
varre : A tous ceux qui ces pre-  
sentes Lettres verront, SALUT.  
Une longue expérience ayant fait  
connoître qu'on ne pouvoit pur-  
ger le Royaume des vagabons, &  
voleurs qui troublent la sûreté  
publique, que par une punition ,  
qui ne pût être retardée par plu-  
sieurs degrés de Jurisdiction ; les  
Rois nos Prédécesseurs auroient  
fait divers Edits & Déclarations ,  
par lesquels ils auroient attribué

aux Prévôts de nos Cousins les  
Maréchaux de France, & aux  
Officiers Présidiaux, le pouvoir  
de faire le procès & de juger par  
Jugement en dernier ressort, les  
Personnes, & les crimes de la  
qualité y mentionné, sans que  
l'instruction desdits Procès, n'y  
l'exécution des Jugemens pût être  
différée sous quelque prétexte  
que ce fût; réservant seulement  
aux veuves, enfans & héritiers  
des condamnés, la liberté de  
s'adresser à Nous ou à nos Faux  
& très-chers Chancelier, &  
Garde des Sceaux pour leur pour-  
voir: Et depuis notre avènement  
à la Couronne Nous avons tou-  
jours maintenu la Jurisdiction  
desdits Prévôts & desdits Prési-  
diaux, sans souffrir que nos  
Cours de Parlemens y aient  
donné aucune atteinte: Ce que  
Nous avons encore confirmé par  
notre Ordonnance du mois d'  
Août 1670. sur les matieres cri-

minelles: Cependant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux pour crimes Sujets au Jugement en dernier ressort, s'adressent aux Gens tenants notre Grand Conseil sous prétexte de contravention à nos Ordonnances; & que lesdits Prévôts ont instrumenté hors leur ressort, ou détenu les Prisonniers en chartre privée, auxquelles notre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation, par le moyen desquelles, non seulement l'instruction & le Jugement des crimes se trouvant retardez, mais aussi les preuves déperissent, il est même souvent arrivé que n'y ayant point de Partie civile contre les coupables, nos Procureurs des Maréchaussées ou Présidiaux ont négligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été

données en vertu desdites Commissions; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite, ou les Accusez ont obtenu par défaut leurs fins & Conclusions: Surquoi après avoir entendu notre Procureur General en notre Grand Conseil, & désirant pourvoir à nos Sujets, & au bien de la Justice; sçavoir faisons, que Nous pour ces causes &c. Voulons que les Accusez contre lesquels les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte, informé, & décreté ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la Compétence, sous prétexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prévôts, soit pour avoir instrumenté hors leur ressort, ou pour avoir fait chartre privée, que pardevant les Gens tenans le Présidial, qui devra juger la compétence desdits Prévôts, auquel Présidial ils pour-

ront proposer lesdits deux cas comme moyens de recufation, pour y être jugez conformément à l'Article xvi. du Titre 2. de notre Ordonnance de 1670. & au cas que lesdits Préfidaux en jugeant lesdites récuſations trouvent que lesdits Prévôts ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance; & que par la qualité des crimes ou celle de la perſonne les Accuſez ſoient ſujets au Jugement en dernier reſſort. Nous ordonnons auſdits Préfidaux de renvoyer lesdits Accuſez, & les charges & informations au Préfidal, dans le reſſort duquel le délit aura été commis pour y être le procès inſtruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, ſans que le Prévôt des Maréchaux ainſi récuſé en puiſſe plus connoître: & d'autant que dans les Jugemens de Compétence, & dans les Procédures & Inſtruc-

tions faites en consequence par les Prevôts ou Juges Présidiaux, il pourroit y avoir des contraventions à nos Ordonnances contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de se pourvoir, Nous par provision & jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; Voulons & entendons que notre Grand Conseil puisse recevoir les Requêtes en cassation de Jugement de Compétence des autres Procédures faites depuis par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, & accorder des Commissions sur icelles; à la charge que les Accusez qui presenteront lesdites Requêtes rapporteront les copies qui leur auront été signifiées desdits Jugemens de Compétence, que lesdits Accusez seront effectivement prisonniers écrouiez dans les Prisons desdits Prevôts, Présidiaux ou autres Sieges ou le procès criminel sera

pendant ; & qu'ils rapporteront les écroues en bonne forme , attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus & signifiez aux Parties , ou à leurs Procureurs sur les lieux , dont sera fait mention dans la Commission qui sera délivrée , à peine de nullité & d'en répondre par le Greffier de notre Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission , qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge , de la procédure duquel on demande la cassation jusqu'à Jugement définitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la Commission de faire donner les assignations par un seul & même Exploit , les délais desquelles assignations seront énoncés dans la Commission , & reglez suivant la dernière Ordonnance ; & qu'à faute de ce

faire, les défenses de passer outre au Jugement diffinitif, soient levées & ôtées sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Présidiaux qui auront jugé la Compétence: Voulons & Nous plaît conformément à l'Article xx. du Titre 2. de l'Ordonnance Criminelle que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées, & d'icelles baillées copies sur le champ aux Accusés, à la diligence de nos Procureurs esdits Sieges, dont Nous les chargeons expressément, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & intérêts que souffriront les Accusés, faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences, & d'interdiction de leur Charge: N'entendons néanmoins que notredit Grand Conseil puisse en aucun cas, & sous

quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prévôts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des prisonniers, accorder les Commissions en cassation des Procédures faites par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux avant le Jugement de la Compétence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnez par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux, lui en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle lui ait été renvoyée par Nous ou par notre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.



## DECLARATION DU ROY

*Du 10. Janvier 1690.*

Concernant les alimens des  
Prisonniers.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, Salut. Par notre  
Ordonnance du mois d'Août  
1670. Titre XIII. Article XXII.  
Nous avons ordonné que les  
Créanciers, qui auront fait ar-  
rêter & constituer Prisonniers,  
ou recommander leurs débiteurs,  
seront tenus leur fournir la  
nourriture ; suivant la taxe qui  
en sera faite par le Juge, & con-  
traints solidairement, sauf leur  
recours entr'eux, ce qui auroit  
lieu à l'égard des Prisonniers  
pour crimes ; détenus seulement  
pour interêts civils, après le  
Jugement, & qu'il seroit délivré

exécutoire aux Créanciers, & à la Partie civile, pour être remboursés sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Créanciers, & par l'Article xxiv. Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à differens jours aux Créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière; il seroit fait droit sur l'élargissement, Partie présente ou dûement appelée: mais l'expérience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de notre Ordonnance l'avantage que Nous leur avons voulu procurer; parce qu'ils sont pour la plûpart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement, à quoi étant nécessaire de pourvoir: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité

Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons en ajoutant à notredite Ordonnance par ces Presentes signées de notre main, voulons & nous plaît, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison ou Géolier la somme nécessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par

teux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier:

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées ès Articles précédens ne leur ayent été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçûs, sauf leur recours contre les Créanciers, & se chargeront les Greffiers & Géoliers desdites sommes, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les 2. jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des Alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers, qui feront les empri-

sonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers 15. jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux Alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou les Juges des lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier, sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Géolier, que la somme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits Ali-

mens, pourvû & non autrement que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme de 2000 livres, & en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par Requête qui sera rapportée dans les Cours & Sieges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi, à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la Requête des mêmes Créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour 6. mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire. VII

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Géoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la première requisition qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des payemens aux Créanciers en payant par lesdits Créanciers 5. sols seulement pour chaque quittance de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Géoliers puissent exiger plus grands droits, ny retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Géoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier, ou les Créanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier, de rendre ce

*Crimin.*

N

qui en restera , à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront rendues aux Créanciers un mois après la consignation , en cas que le Prisonnier déclare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Géoliers , qu'il n'entend recevoir de ses Créanciers aucuns deniers pour alimens , pourra néanmoins le Prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite , & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Créanciers au domicile élu par l'écroïe , dont mention sera faite sur ledit Registre , & en cas de refus , ou de demeure de la part des Créanciers , il sera pourvû à son élargissement , ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matière criminelle et des amendes envers Nous ; o

envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & intérêts, & réparations civiles envers les Parties civiles, seront mis hors des Prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile, & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles en cas d'appel des Sentences sur Procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction, où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation, ou signification desdites Sentences aux Accusez, & à faute d'élire domicile, il sera pourvû à leur élargissement par les Juges des lieux, où ils seront détenus. **St.**

donnons en mandement, &c.  
**D O N N E'** à Saint Germain en  
 Laye le 10. jour de Janvier l'an  
 de grace 1680. Et de notre Re-  
 gne le 37. Signé, **L O U I S.** Et  
*plus bas*, Par le Roi, **COLBERT.**

*Registré en Parlement le 19.  
 Janvier 1680. Signé, JACQUES.*

**E D I T D U R O Y,**

*Du mois de Mars 1680.*

Portant peine de mort contre les  
 Faussaires.

*Vérifié en Parlement le 24.  
 May 1680.*

**L O U I S** par la grace de Dieu  
 Roy de France & de Navar-  
 re: A tous presens & à venir,  
 Salut. Le Roi François I. l'un  
 de nos Prédecesseurs, auroit par  
 son Edit du mois de Mars 1531.  
 ordonné la peine de mort con-  
 tre tous ceux qui seroient atteints &  
 convaincus par Justice d'avoir

fait & passé de faux Contrats & porté faux témoignage, croyant pouvoir par la severité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers, qui sont les premiers dépositaires de la foy publique, auroient du châti- ment, réprimer dans sa source la frequence d'un crime qui at- taque singulierement la société civile, & qui trouble le repos & la sureté des familles, &c. A CES CAUSES, & autres confide- rations à ce Nous mouvans : de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. & de notre certaine science, pleine puissance, & au- torité Royale; Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531. soit observée ponctuelle- ment selon sa forme & teneur; &

y ajoutant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions: comme aussi ceux des Officialitez & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Villes, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commission & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Emploi de

la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes : Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 37. Signé, LOUIS,  
N iij.

*Et plus bas*, Par le Roi COLBERT.  
Et scellé du grand Sceau de cire  
verte sur lacs de soye rouge &  
verte.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du mois de Décembre 1680.*

Concernant les défenses d'exécu-  
ter les Décrets d'Ajournement  
Personnel.

*Registrée en Parlement le 10.*

*Janvier 1681.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re: A tous presens & à venir,  
S A L U T. Sçavoir faisons, que  
Nous pour ces causes & autres à  
ce Nous mouvans, de notre pro-  
pre mouvement, pleine puissan-  
cè & autorité Royale; Avons  
dit, déclaré & ordonné, disons,  
déclarons & ordonnons par ces  
Presentes signées de notre main,

Voulons & Nous plaît, que nos Cours ne puissent à l'avenir donner aucuns Arrêts de défenses pour exécuter les Décrets d'Ajour-  
nement personnel, qu'après avoir eu les informations lorsque lesdits Décrets auront été décernés par les Juges Ecclesiastiques, & par les Juges ordinaires Royaux, & des Seigneurs pour faussetez, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusez contre lesquels il aura été decreté de prise de corps; & afin que notre intention puisse être exécutée sans difficulté, Voulons que les Accusez qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du décret qui leur aura été signifié, que tous Juges Royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les Ajourne-  
mens personnels qu'ils décerneront le titre de l'accusa-

tion pour laquelle ils décréteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges ; Et que toutes les Requêtes tendantes ainsi à fin de défenses d'exécuter les Décrets d'Ajournement personnel, soient communiquées à notre Procureur General pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de sa Charge. Et d'autant que les Accusez qui auroient été décretez d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimez ci-dessus, pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'ils les en requeroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroitra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. Car tel est

notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace 1680. & de notre Regne le 38. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du mois de Décembre 1680.*

En forme d'Edit concernant les Délais des Procédures dans les défauts & contumaces.

**L** OUIS par la grace de Dieu. Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine

science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant & ajoutant ausdits Articles II. III. VII. & IX. du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & Nous plaît, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où résidoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il résidoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de

l'Exploit d'assignation, & si ledit Accusé n'a point residé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance, Titre XVII. sans qu'il soit nécessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations au lieu où demuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation a huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'Article VIII. du même Titre, sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du Procès. Si après les trois mois échûs depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de

l'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, lui sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoir dans les délais ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cri public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cri & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret, ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichées à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prévôts des Maréchaux voulans instruire

la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune Procédure pour cet effet de faire juger leur compétence au Siege Présidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis, & en cas que lesdits Accusés soient arrêtés avant ou depuis le Jugement de Contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contumace, lesdits Prévôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits Accusés auront été ouïs en la forme portée par l'Article XIX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune remission être faite aux Sieges Présidiaux où la Compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Article XIX. de ladite Ordon-

nance de 1670. au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été oiii lors du Jugement de la Compétence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet, seront le Jugement de Compétence, & l'Ecrouie attachez sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de notre Regne le 38. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

*Registré en Parlement le 10. Janvier 1681. Signé, JACQUES.*

DECLARAT.

## DECLARATION DU ROY,

Du 31. May 1682.

Contre ceux qui ne garderont  
pas leur Ban, les Vagabonds,  
& Gens sans aveu.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront, S A L U T, &c.  
A CES CAUSES, & autres à ce  
Nous mouvans, de notre cer-  
taine science, pleine puissance,  
& autorité Royale, Nous avons  
par ces Presentes signées de no-  
tre main, dit, déclaré & ordon-  
né; disons, déclarons & ordon-  
nons, voulons & Nous plaît,  
que tous ceux qui ont été bannis  
par Sentence Prévôtale, ou Ju-  
gement Présidial rendu en dernier  
ressort, & qui seront repris,  
quand même ce ne seroit que pour  
*Criminel.* ○

re d'avoir gardé leur Ban seulement, soient condamnés aux Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Jugés de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laissons à nosdites Cours & autres nos Jugés, ayans pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu, soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. **DONNE** à Versailles le 31. jour du mois de May, l'an de grace 1682. Et de notre Re-

gne le 40. Signé, LOUIS. Et sur  
le reply, Par le Roi, COLBERT.  
Et scellé du grand Sceau de cire  
jaune.

*Registré en Parlement le 17.  
Juin 1682. Signé JACQUES.*

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 12. Mars 1685.*

Pour faire prononcer, à ceux qui  
sont condamnés au Bannisse-  
ment, la Déclaration du Roy  
du 31. May 1682. contre ceux  
qui ne le gardent pas.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour le procès  
criminel fait par le Juge de  
Chevreuse, à la requête du Pro-  
cureur Fiscal de ladite Justice,  
Demandeur & Accusateur contre  
Claude Cornu, Défendeur, ac-  
cusé, Prisonnier ès Prisons de  
la Conciergerie du Palais. Sen-

tence renduë par ledit Juge, le 6. Juin 1684. par laquelle ledit Cornu avoit été condamné servir le Roy en ses Galeres pendant 5. ans. Arrêt du 22. dudit mois, donné sur l'Appel interjetté par ledit Cornu de ladite Sentence, par lequel la Cour auroit mis l'Appellation & Sentence au néant, émandant ledit Cornu banni pour 9. ans du Ressort du Parlement, à lui enjoint de garder son ban aux peines portées par la Déclaration du Roy. Ordonnance portant élargissement dudit Cornu, des Prisons de la Conciergerie du Palais, du 26. Juillet audit an. Procès verbal d'emprisonnement dudit Cornu, trouvé à S. Clair près Chartres, & l'écroüe dudit Cornu esdites Prisons de la Conciergerie, du 18. Février dernier. Arrêt du 27. dudit mois, portant que ledit Cornu seroit interrogé pardevant Maître René de Maupeou,

Conseiller en la Cour, sur la contravention par lui faite audit Arrêt du 22. Juin 1684. Interrogatoire subi en consequence par ledit Cornu, le premier du present mois de Mars, pardevant le Conseiller commis. Conclusions du Procureur General du Roy, Oïi & interrogé en ladite Cour ledit Cornu sur les faits à lui imposez: Tout considéré, **DIT A ESTE** que ladite **COUR** pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'Arrêt du 22. Juin 1684. & suivant icelui n'avoir gardé son ban, l'a condamné & condamne à être mené & conduit aux Galeres du Roi, pour en icelles être detenu, & servir ledit Seigneur Roi comme Forçat, le tems & espace de trois ans. Enjoint à tous Juges du Ressort du Parlement, lors qu'ils prononceront des Sentences de bannissement, qui seront par eux renduës en dernier res-

fort; & autres auxquelles les Accu-  
sez auront acquiescé: Ensemble les Arrêts de la Cour qui con-  
tiennent la même peine, dont  
l'exécution leur sera renvoyée, de  
faire lecture aux Accu-  
sez de la  
Déclaration du Roy du 31. May  
1682. faite contre ceux qui ne  
garderont leur ban; ce qui sera  
observé par les Greffiers de la  
Cour, lors qu'ils feront sem-  
blables prononciations: à ce  
qu'aucuns n'en prétendent cause  
d'ignorance, & sera le present  
Arrêt envoyé dans tous les Sie-  
ges & Bailliages dudit Ressort  
du Parlement, à la diligence du  
Procureur General du Roi. Fait  
en Parlement le 12. Mars 1685.  
Collationné. Signé,

DE LA BAUNE.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 23. Janvier 1683.*

Portant Reglement pour les Taxes des Grosses des Procédures Criminelles.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**L**Ntre Pierre Fortain, appellant de la permission d'informer, information, décret de prise de corps contre lui décerné au Siege de Poitiers le 25. Juillet 1682. & de tout ce qui s'en est ensuivi d'une part : Et Philippes Coupe Intimé d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties : Après que Robert, Avocat de l'Intimé a demandé congé à tour de Rôle, & pour le profit l'Appellant déclaré déchû de l'appel, avec

O iiij

amende & dépens, & que Talon pour le Procureur General du Roi a été oïi : LA COUR ORDONNE, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être present à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, Ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour, & entr'autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront exécutez selon leur forme & teneur : Fait défenses aux Greffiers du Siege de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans, & conformément à iceux leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin 22. lignes à chaque page, & 15. syllabes à la ligne; & pour les Expéditions & Grosses en papier 12. lignes au moins à la

page, & 8. syllabes à la ligne.  
Leur fait aussi défenses de mettre  
dans les Grosses qu'ils envoie-  
ront au Greffe de la Cour les Ex-  
ploits d'assignations données aux  
Témoins, ains seulement inse-  
reront la date d'iceux en la ma-  
niere accoutumée, ni même de  
grossoyer autres pieces que celles  
qui seront nécessaires. Ordonne  
qu'à commencer au lendemain de  
la Quasimodo prochain, il ne  
sera délivré aucun exécutoire  
ausdits Greffiers, que les Gros-  
ses ne soient conformes ausdits  
Reglemens; Et à cette fin ne  
pourront les Greffiers, Garde-  
sces de la Cour, faire signer les-  
dits Exécutoires, qu'ils n'ayent  
verifié lesdites Grosses; & en cas  
que par surprise il en soit délivré  
aucun contraire esdits Regle-  
mens, les Parties seront reçûes  
opposantes à l'exécution d'iceux.  
Et sera le present Arrêt lû & pu-  
blié en l'Audience de chacun des

Sieges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23. Janvier 1683. Signé,  
DE LA BAUNE.

---

DECLARATION DU ROY,

Sur les Remissions.

*Du 22. Novembre 1683.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de notre Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. soient exécutez selon leur

forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours; & ce faisant défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune Remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui sont commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité; & en conséquence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinement des Lettres de Remission expédiées esdites Chancelleries pour autres cas que ceux exprimez ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remissions que Nous aurons estimé à propos d'accorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet Nous en aurons signé & fait contresigner les Let-

tres par un de nos Secretaires d'Etat, & de nos Commandemens, & sceller de notre grand Sceau. VOULONS & ordonnons que nos Cours & Juges, auxquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'enterinement d'icelles, quand l'exposé que l'Impétrant Nous aura fait par lesdites Lettres, se trouvera conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes, qu'elles changent la qualité de l'action, & ce suivant ce qui est porté par l'Article I. du Titre XVI. de notre Ordonnance de 1670. & nonobstant qu'en nosdites Lettres, le mot d'abolition n'y soit pas employé, ce que Nous ne voulons pouvoir nuire ni préjudicier ausdits impétrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires, sauf à nosdites Cours (après ledit enterinement fait) à Nous faire des re-

montrances, & à nos autres Juges à représenter à notre Chancelier, ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes pour y faire pour l'avenir la considération convenable. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles ce 22. Novembre, l'an de grace 1683. & de notre Regne le 41. Signé, LOUIS; *Et sur le repli*, Par le Roi, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrée en Parlement le 3. Decembre 1683.*

Signé, DONGOIS.



## E D I T D U R O Y ,

*Du mois de Juin 1684.*Portant Reglement des droits  
des Greffiers des Géoles.*Registré en Parlement le 17.  
Juillet 1684.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navar-  
re : A tous presens & à venir,  
SALUT, &c. A CES CAUSES,  
& autres à ce Nous mouvans, de  
notre propre mouvement, cer-  
taine science, pleine puissance &  
autorité Royale, Nous avons  
dit, statué & ordonné, disons,  
statuons & ordonnons par ces  
Presentes signées de notre main  
ce qui ensuit.

I. Lorsque des emprisonne-  
mens ourecommandations seront  
faites en matieres criminelles à  
la requête des Parties civiles, ou  
des créanciers dans les matieres

civiles où la contrainte par corps  
peut être exercée, il sera payé  
5. sols pour l'écroüe, 10. sols  
pour chaque recommandation  
qui pourroit être faite dans la  
suite, en donnant par lesdits  
Greffiers un Extrait de l'un & de  
l'autre ausdites Parties qui les  
leveront faire, & 10. sols pour les  
Extraits desdits écroües & re-  
commandations que lesdites Par-  
ties voudront lever pour une se-  
conde fois, ou que d'autres per-  
sonnes délireront avoir.

II. Il sera payé 20. sols aus-  
dits Greffiers pour la décharge  
des écroües, 10. sols pour celles  
des recommandations, & 10.  
sols pour les Extraits qu'ils en  
délivreront, sans que l'élargisse-  
ment des prisonniers puisse être  
retardé par lesdits Greffiers,  
à faute de paiement desdits droits,  
à peine d'interdiction de leurs  
charges.

III. Les créanciers des prison-

niers qui leur fournissent des alimens, payeront 5. sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé 5. sols pour les enregistremens des saisies faites sur les sommes consignées par les prisonniers, ès mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de révocation de domicile, & pareille somme de 5. sols pour les Certificats du décès des prisonniers.

V. Si les conducteurs des prisonniers veulent lever un extrait de l'écroüe d'un ou de plusieurs prisonniers qu'ils auront amenez, ils seront tenus de payer 5. sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écroüe.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites Géoles de tenir la main

à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les Prisons, des copies des écrouës ou des recommandations qu'ils en feront, & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de lui en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écrouë, de recommandation ou de décharge, quoiqu'il y ait plusieurs prisonniers lors qu'ils sont arrêtez, recommandez & élargis par même Jugement, & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marquez ci-dessus, sous prétexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlement.

de Paris, de l'enregistrement des Jugemens portant élargissement des prisonniers, de consignations de deniers, & généralement sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction durant 3. mois pour la première contravention, & d'être obligez de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amènent des prisonniers, ou qui en élargissent, & aux personnes qui en délivrent par charité, d'avertir notre Procureur General ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à notre présente Déclaration, afin qu'ils poursuivent la punition des coupables suivant les dispositions ci-dessus.

X. Voulons que notre présente Déclaration soit exécutée non-

obstant tous usages, même ce  
 qui se trouvera contraire à notre  
 Ordonnance du mois d'Août  
 1670. à laquelle, en tant que be-  
 soin est ou seroit, Nous avons  
 pour ce regard seulement dérogé  
 & dérogeons. Si donnons en  
 mandement, &c. **D O N N E** à  
 Versailles au mois de Juin, l'an  
 de grace 1684. & de notre Re-  
 gne le 42. Signé, **LOUIS**; *Et*  
*plus bas*, Par le Roi **COLBERT**.  
*Visa* **LE TELLIER**, & scellés  
 du grand Sceau de cire verte, sur  
 lacs de soye rouge & verte.

---

# E X T R A I T

Du Reglement general de la  
Chambre Souveraine de la Ré-  
formation de la Justice séante  
à Poitiers, pour les Procédures  
Criminelles des Prévôts.

*Du 15. Janvier 1689.*

## A R T I C L E X X X I I .

**F**Njoint ausdits Juges d'ob-  
server l'Ordonnance du mois  
d'Août 1670. & déclarations  
données en conséquence pour les  
matieres criminelles dans l'In-  
struction & Jugement des Procès  
criminels, sans que sous prétexte  
de défaut de publication d'icelle  
dans leurs Sieges, d'usage à ce  
contraire, ou sous quelque autre  
prétexte que ce soit, ils puissent  
se dispenser de satisfaire aux dis-  
positions de ladite Ordonnance,  
ni qu'à l'avenir les peines y con-

tenuës puissent être réputées comminatoires à leur égard, lorsqu'il est ainsi porté par lesdites Ordonnances.

XXXIII. Les Juges signeront & feront signer chacune des pages des plaintes, & dénunciations qui leur seront faites par les complaignans, & dénonciateurs.

XXXIV. Les minutes des informations, & procédures criminelles seront écrites par les Greffiers en présence des Juges, sans qu'elles puissent être écrites par autres que par les Greffiers ou Commis du Greffe.

XXXV. Défenses sont faites aux Juges, Prévôts des Marchaux, & Vicebaillifs, de donner conseil aux Accusez, sinon dans les cas portez par l'Article VII. du Titre XIV. de l'Interrogatoire desdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans toutes les Justices Royales & Subalternes, trois Registres qui

seront déposez aux Greffes d'icelles, dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaintes, & informations qui sont faites devant lesdits Juges: dans le second enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusez, servant à conviction: & dans le troisiéme les Decrets, Sentences, préparatoires, ou diffinitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Géolier des Prisons desdites Justices, un Registre dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le Juge, dans lequel le Géolier sera tenu d'écrire les écrouës des prisonniers, qui seront conduits dans lesdites Pri-

sons, qui seront signez par l'Officier qui aura fait la capture sans que ledit Géolier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux communiqueront aux Procureurs du Roy dans lesdites Maréchaussées, les Informations & autres Procédures criminelles, pour sur leurs conclusions tant préparatoires que diffinitives, dans les cas portez par les Ordonnances, être prononcé par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roy desdites Maréchaussées, pour en faire les fonctions, sinon en cas d'absence.

XXXIX. Les Juges vacque-

ront aux Interrogatoires des Accu-  
sez dans les 24. heures après  
qu'ils auront été arrêtez prison-  
niers, dans l'Auditoire de ladite  
Jurisdiction, ou dans les prisons,  
sans que les Parties civiles ou  
leurs Procureurs y puissent être  
presens, ni assister, ni que les  
Juges puissent obliger les Accu-  
sez d'avancer les frais des Inter-  
rogatoires, à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges  
ni leurs Greffiers, prendre au-  
cuns émolumens pour les procé-  
dures d'instructions, & pour é-  
pices, & expéditions des Senten-  
ces d'Instructions & Diffinitives  
en matiere criminelle, lorsqu'il  
n'y aura pas de Partie civile, ni  
délivrer aucuns exécutoires à  
prendre sur les biens des Accu-  
sez pour raison de ce, à peine de  
concussion & d'interdiction de  
leurs Charges; lesquelles peines  
ne pourront être réputées com-  
minatoires.

**XLI.** Lorsqu'il y aura Partie civile dans les procès criminels, lesdits Juges & Greffiers ne prendront aucuns émolumens sans en mettre le reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront.

**XLII.** Défenses sont faites à tous les Greffiers des Justices Royales, de rendre aux Parties les Plaintes, Informations, Décrets, Interrogatoires, Recollemens & Confrontations des témoins, & autres procédures criminelles qui auront été faites dans les procès où les Accusés auront obtenu des Lettres de Remission enterinées par lesdits Juges, à peine de punition corporelle, & de 500. livres d'amende, ni ausdits Juges de le permettre; à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, nonobstant tous usages à ce contraires.

**XLIII.** Les Procureurs du Roy. & d'Office, seront tenus de

pour suivre sans délai ; & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassins, meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait Parties civiles, & qu'elles se soient désistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences renduës par contumace, exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne, de les mettre à exécution ou Arrêts de confirmation nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir dans l'étenduë de leurs Justices, des Prisons sûres & où les prisonniers puissent être sûrement gardez & sans danger de leur santé ; & de mettre Geolier ou Garde

desdites Prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & reside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchus de leur droit de Haute Justice.

XLVI. Les Prévôts des Marchaux, Vicbaillifs, Vicésénéchaux seront tenus de faire juger leurs compétences dans le plus prochain Siege Présidial du lieu du délit & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance en exécution du décret de prise de corps décerné contre lui, pour ensuite être le procès après la compétence jugée instruit incessamment à l'Accusé présent ou par contumace en cas d'absen-

ce, par lesdits Prévôts des Maréchaux, Vice-sénéchaux, Vice-baillifs dans le plus prochain Siège Présidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par curumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prévôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences Prévôtales & Présidiales rendues sur les procès par eux jugez, dont il demeurera une expédition au Greffe du Présidial & une autre au Greffe de la Maréchaussée; au bas desquelles Sentences celui qui aura présidé au Jugement, taxera les épices desdites Sentences lorsqu'il y aura une Partie civile, sans que

nonobstant tous usages à ce contraires, lesdits Prévôts des Marchaux, Vicebaillifs, Viceénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnations desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura presidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les pieces & procédures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront visées, & dattées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences dont le vû sera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier; à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende.

XLIX. Tous Accusez porteurs de Lettres de Remissions, seront tenus de se mettre actuel-

lement en Prison lors de la presentation desdites Lettres sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du procès, défenses sont faites aux Géoliers desdites Prisons de les laisser vaguer & sortir desdites Prisons, & à tous Juges de les souffrir; à peine de répondre en leur nom des condamnations qui pourroient intervenir contre lesdits Accusez, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire & de plus grande peine s'il y échoit.

L. Les Greffiers desdits Sieges & Justices, ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux Parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions; à peine de 100 livres d'amende; & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

LI. Les Juges observeront

dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux Accusés, ce qui est porté par l'Article XVIII. du Titre des Recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & suivant icelui ; après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du Recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & recollement ; & ce qui sera dit par l'Accusé, & le témoin sera aussi rédigé par écrit.



ARREST DU CONSEIL  
D'ETAT DU ROY.

Du 22. Janvier 1690.

Concernant les Commissions de  
Conseil en matiere Criminelle  
soit en Cassation, Reglement  
de Juges, ou prises à Partie.

*Extrait des Registres du Conseil  
d'Etat.*

**S**UR ce qui a été remontré au  
Roy étant en son Conseil, par  
son Procureur General au Grand  
Conseil, que les Accusez im-  
pitoyables des Commissions au  
Grand Conseil en matiere crimi-  
nelle, soit en cassation, regle-  
ment de Juges ou prises à Partie  
abusent souvent desdites Com-  
missions, en les gardant long-  
tems sans les faire signifier, ou  
faisant signifier sans assignation  
ou donnant les assignations à de-  
dela

délais si longs que les Accusez en  
ce faisant éloignent la punition  
de leurs crimes, ou bien souvent  
s'en procurent l'impunité par  
des voyes contraires à la Justice  
dudit Grand Conseil, & à l'in-  
tention qu'il a toujours eu d'ac-  
celerer l'instruction de ces sortes  
d'affaires, & de les expedier fort  
sommairement: A quoi il sup-  
plie Sa Majesté de pourvoir. **LE  
ROY ETANT EN SON  
CONSEIL**, a ordonné & or-  
donne par provision, & en at-  
tendant qu'il y soit autrement  
pourvû par un Reglement Ge-  
neral. Que les Commissions qui  
seront accordées par le Grand  
Conseil contiendront le tems  
dans lequel elles seront signifiées,  
& que les Assignations seront  
données par un seul & même ex-  
ploit, ou à faute de ce faire & le  
tems passé elles demeureront  
nulles & de nul effet, sans que les  
parties s'en puissent servir ni les  
*Criminel.*

Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procédures criminelles; à quoi lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des assignations, à peine de 50. livres d'amende envers Sa Majesté, dont exécutoire sera délivré au Procureur General, & ladite amende comprise dans le Rôle des amendes adjudgées à sadite Majesté, & de pareille amende envers la Partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni modérée, & sans préjudice des dommages & intérêts des Parties, qui pourront être adju-

gées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause. Et s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un iteratif Commandement, ils y seront contraints par corps & condamnés en 100. livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire selon la qualité du refus ou de la négligence; à quoi les Substituts du Procureur General sur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & interêts des parties; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roi au premier jour d'après l'échéance des assignations sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple avenir, pour y être vidées & terminées par préférence à toutes autres.

Q ij.

affaires : à cet effet le Commis au Greffe de l'Audience du Grand Conseil , tiendra un Registre de toutes les Commissions & Arrêts qui auront été remis au Greffe pour assigner en reglement de Juges , Cassation ou Prise à partie , & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien President & au Procureur General ; & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'échéance des assignations après une simple sommation ; ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appelée ; les défenses seront levées ; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider ils seront deboutez de leurs demandes avec amende , sans qu'après cela ils puissent être reçus par Requête ou autrement , & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le present Arrêt exécuté selon sa forme & teneur , & enregistré audit Grand Conseil ; &

à cet effet toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1690. Signé, COLBERT.

---

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 20. Mars 1690.*

Portant Règlement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

*Extrait des Registres de  
Parlement.*

VEU par la Cour l'information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me. Marc Bertheau Avocat en ladite Cour, & au Siege de la Ville & Châtellenie d'Yenville expédiant & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil

Q iij

& Criminel audit Siege le 24.  
Février dernier, à la Requête du  
Procureur General du Roy, pour  
raison de l'évasion du nommé  
Bertrand, contre Louïs Couri-  
nault, Conducteurs de la Messa-  
gerie de Niord à Paris, Arrêt du  
11. Mars present mois, par le-  
quel auroit été ordonné que le-  
dit Courinault seroit adjourné à  
comparoir en personne en la  
Cour, pour être oïï & interro-  
gé sur les faits résultans de ladite  
Information, Interrogatoire à  
lui fait en consequence par le  
Conseiller commis le 13. dudit  
present mois, contenant ses ré-  
ponses, confessions & dénega-  
tions : Conclusions du Procu-  
reur General du Roi, oïï le  
Rapport de Me Gaudart  
Conseiller, & tout considéré,  
LADITE COUR a ordonné & or-  
donne que dans trois mois ledit  
Courinault sera tenu constituer  
prisonnier ledit Bertrand ès Pri-

sons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit tems passé, y sera contraint par corps: lui enjoint lorsqu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une Escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre: & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour; Ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Géole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois es mains des Greffiers des Sieges & Jurisdicions des Prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferez: & que ceux qui transfereront des Prisonniers, des Prisons de ladite Conciergerie; en celles des autres Sieges, s'en chargeront sur le Registre

de la Géole de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite Géole un Certificat des Géoliers des prisons desdits Sieges visé par le Juge de la Prison, & du Substitut du Procureur General du Roi ou du Procureur Fiscal faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenez en leurs Prisons, pour être ledit Certificat remis es mains dudit Procureur General du Roi; le tout à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention; au paiement de laquelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le Rôle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Géole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le present Arrêt lu & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Sénéchaussées & autres

Sieges Royaux du Ressort de la  
Cour, & enregistré au Greffe d'i-  
ceux. Fait en Parlement le 20.  
Mars 1690. *Signé*, DONGOIS.

---

ARREST DU CONSEIL  
PRIVE' DU ROY.

*Du 23. Août 1690.*

Portant Reglement pour trans-  
ferer les Prisonniers hors des  
Prisons des Cours Souverai-  
nes, & toutes autres Jurisdic-  
tions, avec leurs procès Ci-  
vils & Criminels.

**S**UR la Requête présentée au  
Roi en son Conseil par Jean  
Coulombier Fermier General des  
Messageries de France : Conte-  
nant, qu'encore que les Messa-  
gerie ayent été principalement  
& particulièrement instituez pour  
apporter au Greffe des Parle-  
mens les Sacs, Pieces, Enquê-  
tes, Informations & autres Pro-

cedures, & qu'ils ayent été maintenus & conservez en cette fonction toutes les fois que quelqu'un a entrepris de les y troubler ainsi qu'il paroît par lesdites Déclarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, &c. L E R O Y EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations des années 1673. & 1676. Arrêt du Parlement de Paris du 15. Avril 1642. & Arrêt du Conseil du 25. Juin 1678. seront exécutez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux a maintenu & maintient le Suppliant & ses Sous-Fermiers au droit de faire seul la conduite des Prisonniers par leurs Messageries, & de porter tous procès Civils & Criminels, Enquêtes, Informations, & autres Procédures d'une Jurisdiction à une autre, & ès Cours de Parlement. Fait Sa Majesté défenses aux

Greffiers, Géoliers & tous autres, de se charger de la conduite des Prisonniers & porter lesdits procès, & aux Greffiers des Cours de Parlement, & autres Jurisdicions de délivrer aucuns Exécutoires pour raison de ce qu'audit Suppliant & ses Sous-Fermiers, à peine de 500. livres d'amende, restitution de droit chacun en leur égard, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Versailles le 23. jour d'Août 1690.

*Signé*, DERVILLE.

---

ARREST DU GRAND  
CONSEIL.

*Du 27. Octobre 1690.*

Pour les Jugemens de Recollement & de Confrontation, en matiere Prévôtale.

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-

re : A tous ceux qui ces presentes  
Lettres verront , Salut. Sçavoir  
faisons , &c. Icelui notredit  
grand Conseil , sans s'arrêter à  
la prise à partie , a cassé , révo-  
qué & annullé ; casse , révoque  
& annulle ladite Sentence de  
Compétence , & tout ce qui s'en  
est ensuivi ; & a renvoyé & ren-  
voye les Accusez pardevant le  
Lieutenant Criminel d'Estampes,  
pour être le procès fait & parfait  
aux Accusez , & par Appel au  
Parlement de Paris : à cette fin ,  
a ordonné & ordonne , Que les  
Charges & Informations seront  
portées au Greffe dudit Lieute-  
nant Criminel , & les Accusez  
tenus se représenter pardevant  
lui , en état du Décret personnel ;  
Et qu'à cet effet , le prisonnier  
sera élargi , & mis hors des pri-  
sons où il est détenu , s'il ne l'est  
pour autre cause : A ce faire les  
Géoliers contraints , même par  
corps , quoi faisant déchargez.

Et ayant égard aux Conclusions de notre Procureur General, Fait défenses aux Prévôts des Maréchaux, de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance: Et à cet effet, a ordonné que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience dudit Présidial. Enjoint au Substitut de notre Procureur General, de tenir la main à la publication & exécution du present Arrêt, & d'en certifier notredit Conseil dans un mois, dépens compensez. Donné en notredit Conseil à Paris le 27. Octobre, l'an de grace 1690. & de notre Regne le 48. Signé, Par le Roi, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.



ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 13. Novembre 1693.*

Qui ordonne qu'il sera payé aux prisonniers jusqu'au 1. Août prochain, sept sols par jour pour leurs alimens.

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur General du Roi, que par les Arrêts & Reglemens intervenus sur les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles, il a été ordonné que les créanciers seroient obligez de leur donner 4. sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Géoles, sinon que les prisonniers seroient élargis : mais le prix du Bled étant considérablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant ; A quoi il a

supplie la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions ; lui retire, Vû lesdites Conclusions, la matiere mise en deliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roi, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au 1. Août prochain seulement, il sera payé aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, 7. sols par jour pour leurs alimens, & que les créanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Reglement de la Cour, qui seront au surplus exécutez selon leur forme & teneur ; & à l'égard des prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du ressort, ordonne qu'il y sera pourvû par les Juges, suivant le prix du Bled, & pour ledit tems seulement. Fait en Parlement

le treizième Novembre 1693.  
Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

Du 22. Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les prisonniers qui ne seront arrêtez dans les prisons, que pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, &c.

*Extrait des Registres de Parlement.*

C E jour Maître Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur General du Roi, a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'Article XXX. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & par les Arrêts & Reglemens de la Cour, il est ordonné que les  
Géoliers

Géoliers, Greffiers des Géoles, Guichetiers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, géolage ou autre dépense, nonobstant quoi il se trouve qu'il y a beaucoup de prisonniers presentement arrêtez dans les prisons de cette Ville, & particulièrement dans celle du Fort-Levêque pour lesdits frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense; requeroit ledit Substitut pour le Procureur General, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Reglemens de la Cour, tous les prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvû par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, lui retiré; La matiere mise en deliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision  
Criminel. R

conformément à l'Ordonnance ;  
aux Arrêts & Reglemens de la  
Cour , que tous les prisonniers  
qui ne sont arrêtez & détenus  
dans les prisons de cette Ville, de  
quelque qualité qu'ils soient, que  
pour frais , nourriture , gîte &  
géalage, ou autre dépense seule-  
ment , seront élargis & mis hors  
des prisons , à ce faire les Gref-  
fiers & Géoliers seront contraints  
par corps , sauf ausdits Géoliers  
& aux Cabaretiers à se faire pas-  
ser par lesdits prisonniers des Ac-  
tes sous seings privés ou parde-  
vant Notaires à leur choix , por-  
tant obligations de leur payer à  
volonté ce qui leur est dû ; & en  
cas de refus ou désobéissance par  
lesdits Greffiers & Géoliers, sera  
pourvû à la liberté desdits pri-  
sonniers par les Conseillers de la  
Cour commis pour la visite des  
prisons, & ce qui sera par eux  
fait & ordonné pour raison de ce  
exécuté, nonobstant oppositions

ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles ; & sera le present Arrêt affiché dans toutes les prisons de cette Ville. Fait en Vacations le 22. Septembre 1694. Signé, DE LA BAUNE.

---

DECLARATION DU ROY,

*Du 29. May 1702.*

Concernant les Procès criminels dans tout le Royaume.

**L** OUIS par la grâce de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT, &c. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû l'Arrêt rendu en notre Grand Conseil le 31. Décembre 1701. entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Présidial de Dijon ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ;

R ij

Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que le pouvoir attribué par l'Article XV. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. à nos Juges Présidiaux de connoître en dernier ressort des personnes & crimes mentionnez en l'Article XII. du même Titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchaussées où les Sieges Présidiaux sont établis, sans qu'en aucuns cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos Juges Présidiaux; puissent prendre connoissance des crimes commis dans l'étendue des simples Bailliages & Sénéchaussées qui ressortissent par appel en leurs

Sieges dans le cas de l'Edit des Présidiaux, mais seulement connoître de la Compétence des Prévôts des Maréchaux conformément à nos Ordonnances: Et en conséquence avons ordonné & ordonnons, que suivant la disposition de l'Article LXXII. de l'Ordonnance d'Orleans, nos Baillifs & Sénéchaux connoissent chacun dans son ressort, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des cas énoncez dans l'Article XII. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. concurremment avec les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans Criminels de Robecourte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préferablement à eux s'ils ont informé & decreté avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne sont du nombre des cas Royaux ou Prévôtiaux, mais qui auront été commis par des personnes de

la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoy, en cas qu'ils ayent informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que Nous avons attribué en dernier ressort aux Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-

courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continuèrent d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, ni pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Article XVI. du Titre I. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis préferablement & privativement aux Prévôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 29. jour de May, l'an de grace 1702. & de notre regne le 60. LOUIS. Par le Roi.

PHELYPEAUX.

R iiij

*L'è. publiée & enregistrée l'Au-  
dience du Conseil tenant le 13.  
Juin 1702. SOUFFLOT.*

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 19. Décembre 1702.*

Portant défense de prendre aucu-  
ne personne prisonniere pour  
dettes dans leurs maisons.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour les procès  
criminels faits par le Lieu-  
tenant Criminel du Châtelet ;  
l'un à la requête de Dame Mar-  
guerite de Longueuil veuve de  
Messire Pierre le Mire, Grand  
Audiencier de France, & Da-  
moiselle Marguerite-Antoinette  
le Mire sa fille, Demandereses  
& Accusatrices ; le Substitut du  
Procureur General joint : contre.

Marc - Antoine Mezonnette  
 Huissier à cheval audit Châtelet,  
 Christophe Brion Commis de  
 Nicolas Baudran Ecuyer Con-  
 seiller-Secretaire du Roy, Ban-  
 quier en cette Ville : Jacques le  
 Grand Exempt de la Monnoye,  
 les nommez Mangin, Simon le  
 Roy, Vaugues, Prévôt, de  
 Condé, Noblet l'aîné, Noblet  
 le jeune & de Beaufort, Loison  
 dit la Pierre, Pierre Picard &  
 Becquet, Défendeurs & Accu-  
 sez, &c. Oüis & interrogez en  
 ladite Cour lesdits le Grand,  
 Mezonnette & Brion sur leurs  
 causes d'appel & cas à eux impo-  
 sez, & ledit Baudran sur les faits  
 resultans du procès. Tout confi-  
 déré : LADITE COUR, sans  
 s'arrêter aux requêtes dud. Brion  
 & de ladite de Longueüil & ses  
 enfans des 12. 16. & 18. du pre-  
 sent mois de Decembre, en tant  
 que touche, les Appellations in-  
 terjettées par lesdits le Grand,

Mezonnette & Brion, a mis & met lad. appellation & Sentence de laquelle a été apellé au néant, en ce qu'ils ont été condamnez en la somme de 15000. livres de réparation; émandant quant à ce les condamne solidairement en 6000. liv. de réparation civile; sçavoir, 2000. liv. envers ladite de Longueuil, & 4000. livres envers ses enfans, ladite Sentence au residu fortissant effet, & outre condamne lefdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des causes d'apel aussi solidairement; Et sur l'appel interjetté par lad. de Longueuil & ses enfans, & ayant égard à la requête dudit Baudran du 16. Décembre, a mis & met l'appellation au néant; Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet à l'égard dudit Baudran, condamne ladite de Longueuil & ses enfans en l'amende ordinaire de 12. livres, & aux dépens de la cause d'Appel

vers ledit Baudran ; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé sera continuée, & le décret decerné contre le nommé Longchamps exécuté, & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sentence definitive inclusive-ment, sauf l'exécution s'il en est appellé ; à cette fin seront les informations & autres procédures rapportées au Greffe Criminel du Châtelet ; Enjoint à tous Huissiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice d'observer les Ariêts & Reglemens de la Cour, & en consequence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à heure induë pour dettes civiles, leur fait generalement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour dettes civiles sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et

16  
Ordonnance de Louis XIV... Pour les Matieres Criminelles. Donnée à  
S. Germain en Laye au mois d'Août 1670. Nouvelle Edition.

CM  
Paris, Chez les Associez, 1738

2 vols. Interleaved copy with a few annotations in the hand of  
J. J. R. de Cambacérès, 12mo. Contemporary calf, spine gilt. From  
the library of Jean Jacques Régis de Cambacérès.

pour faire mettre le present Arrêt à exécution, ladite Cour renvoye lesdits le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le present Arrêt concernant le Reglement, lû & publié es Audiences civiles, criminelles & de Police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siege, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet. Fait en Parlement le 19. Décembre 1702. Et prononcé audit Baudran étant au Greffe criminel de la Cour les jour & an, & aussi prononcé audit Brion pour ce atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie ce 22. desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.